

Arrêté Complémentaire N° 2003-902
fixant des dispositions additionnelles à l'autorisation d'exploiter une
installation d'incinération de déchets industriels banals
au lieu-dit « Plainadiou » à Arpajon sur Cère par Ets TEIL

le préfet du Cantal
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97.1276 du 27 juin 1997 autorisant les établissements TEIL à exploiter une installation classée comprenant une unité d'incinération de DIB, un centre de transit de DIS, un centre de transit et de tri de DIB et un centre de stockage de déchets divers au lieu dit « Plainadiou » à Arpajon sur Cère ;

VU les propositions émises par l'inspection des installations classées de la DRIRE dans son rapport du 8 avril 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 Avril 2003 ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations d'incinération de déchets autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, le préfet peut fixer des prescriptions additionnelles ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

Arrête

ARTICLE 1^{er}

Dans la mesure où l'installation d'incinération de déchets est susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, l'exploitant réalise une étude technico-économique de mise en conformité pour répondre aux nouvelles obligations réglementaires telles que prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Dans la mesure où des modifications techniques interviendraient, cette étude devra prévoir la mise à jour des informations précisées aux article 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2

L'étude prévue à l'article 1 sera transmise à M. le préfet du Cantal avant le 28 juin 2003. Dans le cas où il programmerait la fin d'exploitation avant le 28 décembre 2005, l'exploitant devra informer M. le préfet du Cantal, avant le 28 juin 2003, de la date précise et des modalités d'arrêt des activités.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à madame la gérante des établissements Teil et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Arpajon sur Cère
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Fd
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
- madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Aurillac
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Aurillac
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont Fd
- monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie à Clermont Fd

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A Aurillac, le 24 JUIN 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Etienne STOCK